

Faits :

Le 13 juin 2013, un entrepôt appartenant à l'époque à réseau ferré de France (RFF) à proximité de la gare SNCF du Puy-en-Velay a été détruit par un incendie d'origine criminel.

Il s'est avéré que cet incendie avait été allumé par deux jeunes mineurs : MM. M. F. et M. C., qui ont été condamnés par le tribunal pour enfants du Puy-en-Velay par un jugement du 12 octobre 2016.

M. M.C avait fait l'objet d'un placement par le juge des enfants auprès des services de l'ASE.

Suite au 1^{er} jugement, la cour d'appel de Riom a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants du Puy-en-Velay pour le règlement des intérêts civils de M. M.C, mais en revanche, elle a déclaré la juridiction judiciaire incompétence s'agissant de M. M.C et a renvoyé devant la juridiction administrative.

C'est la raison pour laquelle SNCF Réseau a présenté le 10 février 2017 une demande indemnitaire préalable auprès du département de la Haute-Loire responsable du mineur M. M.C au moment des faits. La demande indemnitaire portait sur un montant de 2.375.352,73 euros.

Cette demande indemnitaire a été rejetée le 14 avril 2017 par le département de la Haute-Loire et par cette requête, SNCF Réseau vous demande de condamner le département à l'indemniser de son préjudice à cette hauteur.

SnCF réseau soutient que :

La responsabilité du département de la Haute-Loire est engagée pour les dégradations commises par M. M.C le 13 juin 2013, car celui-ci faisait l'objet d'une décision de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance depuis le 13 mai 2013 ;

Son préjudice est évalué par un rapport d'expertise à la somme globale de 2 375 352,73 euros, qui se décompose comme suit :

2 097 155,71 euros TTC au titre du coût de la reconstruction de l'entrepôt incendié ;

55 920,93 euros au titre des honoraires du bureau d'étude et d'ingénierie, des honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et des mesures conservatoires ;

De 34 595,26 euros au titre des loyers non perçus, ;

De 107 653,83 euros au titre des frais d'expertise ;

Et d'une perte de 80 000 euros du fait de la mise en œuvre de la garantie dommage-ouvrage.

xx

Recevabilité

Vous n'aurez probablement pas à examiner la responsabilité ni examiner le préjudice invoqué, car vous devrez vous en tenir à une des irrecevabilités soulevée en défense par le département qui nous semble imparable et qui n'est pas régularisable. Il s'agit du défaut d'intérêt agir.

Le département de la Haute-Loire fait valoir que la requérante n'aurait pas intérêt à agir car l'entrepôt sinistré a été vendu le 29 août 2013 à la communauté d'agglomération du Puy en Velay.

Comme vous le savez, l'intérêt à agir d'un requérant s'apprécie à la date d'introduction de la requête.

CE, 6 octobre 1965, Marcy, n° 61217 ; et CE, Section, 11 février 2005, Marcel, n° 247673

Le département de la Haute-Loire soutient, sans être contesté, que la requérante n'est plus propriétaire, depuis le 29 août 2013, de la parcelle considérée ni du hangar incendié le 13 juin 2013 qui y était implanté.

Le département produit un acte notarié établi à cette date aux termes duquel la vente a été consentie par Réseau ferré de France, auquel SNCF Réseau succède, au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pour un prix de 111.354,78 euros.

Il produit également un courrier de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, du 16 novembre 2012, qui fait état d'un projet de cession de ce bien, étant précisé au demeurant que les bâtiments seraient détruits à la charge de l'acquéreur.

Aussi à la date à laquelle SNCF Réseau a présenté sa demande indemnitaire auprès du département de la Haute-Loire, la société n'était plus propriétaire du bâtiment depuis environ quatre années celui-ci ayant été cédé à la communauté de communes du Puy-en-Velay deux mois après le sinistre.

Dès lors, à la date d'enregistrement de la requête, SNCF Réseau ne justifiait strictement d'aucun intérêt à agir en réparation de son préjudice auprès du département qui nous semble fondé à estimer que la requête est de mauvaise foi.

Au demeurant vous pourrez également constater, comme le souligne à nouveau le département, que le préjudice invoqué, pourtant très conséquent, n'était absolument pas justifié, ce qui rajoute au caractère déplacé si ce n'est artificiel de ce litige, dont la requérante aurait pu faire l'économie.

Irrecevabilité (défaut d'intérêt à agir)

L 761-1 code de justice administrative

Compte tenu de la solution d'irrecevabilité proposée, les conclusions de la requérante au titre de l'article L 761-1 code de justice administrative seront rejetées.

Elle sera condamnée en revanche à indemniser le département qui a dû prendre un avocat.

Par ces motifs nous concluons :

Au rejet pour irrecevabilité (défaut d'intérêt à agir)

Et à la condamnation de SNCF Réseau à payer une somme de 2000 euros au département de la Haute-Loire.